



# Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Décembre 2024

Adoptée le 2 décembre 2024

Résolution 2024-12-5252 (annexe A)

## **Table des matières**

Introduction .....	1
Cadre de référence .....	2
Objectifs .....	2
Utilisation d'une autre langue que le français .....	2
Annexe 1 .....	3
Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec .....	3
Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1) .	3
Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises .....	3
Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3) .....	3
Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4).....	4
Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'administration a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français ( <i>CLF</i> , 21.9; <i>RLA</i> 6 (5)) .....	5
Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications.....	5
Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3 .....	5
Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3.....	6
Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3 .....	6
Communications en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2 .....	7
Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3 .....	8
Tourisme – CLF 22.3.....	9
Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5.....	9
Thème 4 – L'affichage .....	10
Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1 .....	11
Milieu touristique – RLA 9 .....	11
Thème 5 - Les contrats et les ententes .....	12
Contrat public – CLF 21 RLA 4(1) .....	12
Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)	12
Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6) .....	13

Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7) .....	14
Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15).....	14
Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12.....	15
Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3.....	16
Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5 .....	16
Thème 6 - La recherche .....	17
Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2) .....	17
Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec .....	18
Communication – coopération avec les autorités compétentes – CLF 16 RLA 2(4)....	19

## **Introduction**

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1er juin 2022, instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. En effet, les organismes de l'Administration, dont les organismes municipaux, jouent un rôle d'importance pour la pérennité de la langue française au Québec. Dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la Politique linguistique de l'État (PLE) approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et qui est entrée en vigueur le 1er juin 2023.

Afin de faciliter la transition et de permettre à tous les organismes d'être conformes dès le 1er juin 2023, le ministère de la Langue française (MLF) a élaboré un projet de directive générale temporaire auquel la municipalité de Bolton-Est a été soumise.

Comme tous les organismes visés, la municipalité de Bolton-Est (Municipalité) doit adopter une directive personnalisée et la transmettre au MLF d'ici le 1er décembre 2024. Cette directive remplacera la directive générale temporaire. Elle devra prévoir, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles la Municipalité entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la Charte de la langue française (CLF). Elle a notamment pour but d'informer le personnel de la Municipalité au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Bolton-Est à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil municipal.

## **Cadre de référence**

Le cadre de référence de la Directive est basé sur les documents suivants :

1. La Charte de la langue française;
2. Le Règlement sur la langue de l'Administration;
3. La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français
4. Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche
5. La Politique linguistique de l'État.

## **Objectifs**

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

1. Assurer que la Municipalité respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution publique;
2. Favoriser la cohérence des pratiques au sein de l'institution;
3. Préciser la nature des situations dans lesquelles la Municipalité entend utiliser une autre langue que le français.

## **Utilisation d'une autre langue que le français**

Sous réserve des situations décrites à l'annexe 1, dans lesquelles elle peut utiliser une autre langue que le français, la Municipalité utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales;

L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique;

Même lorsque la Municipalité peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, il doit toujours utiliser uniquement le français dès qu'il l'estime possible.

## **Annexe 1**

### **Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec**

#### **Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait avoir à traiter avec certains fournisseurs qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec (principalement ailleurs au Canada ou aux États-Unis). Il pourrait arriver aussi qu'un fournisseur d'ici soit acheté par un autre dont le siège social est à l'extérieur du Québec.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite son personnel à demander au fournisseur hors Québec s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

### **Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises**

#### **Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

**3. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

**4. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

**Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

**5. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

**6. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

**Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'administration a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français (CLF, 21.9; RLA 6 (5))**

**7. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'administration a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

**8. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne morale ou cette entreprise est déterminée conformément à la présente directive et à la CLF.

### **Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

#### **Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

**9. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité utilise l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la sécurité de la population. Par exemple : avis d'évacuation, incendie, événement météorologique extrême, etc.

De plus, en lien avec des permis ou des règlements, certains termes urbanistiques peuvent être difficiles à comprendre pour un citoyen qui ne s'exprime pas en français. Dans ce cas, l'employé municipal tente de répondre en français mais utilisera l'anglais s'il est impossible de faire autrement, et ce, dans un souci

d'assurer une bonne compréhension du citoyen et d'éviter tout enjeu de sécurité sur le territoire, par un non-respect d'un permis ou d'une réglementation.

**10. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence et de prévention de la sécurité, la communication anglais suit de très près la version française.

**Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

**11. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la municipalité et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles, des procédures administratives, la mécanique d'inscription pour accéder aux activités de la Municipalité, des constats d'infraction, des obligations financières comme les taxes, etc.

**12. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite le personnel touché par cette exception à demander s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de justice naturelle.

**Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications

lorsque la santé l'exige.

**13. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité utilise l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé de la population. Par exemple : avis d'ébullition d'eau, contamination, etc.

**14. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence, la communication anglais suit de très près la version française.

**Communications en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2**

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

**15. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité utilise l'anglais lorsqu'un citoyen anglophone est connu de l'administration pour avoir une faible maîtrise du français.

De plus, le compte de taxe est bilingue pour s'assurer que ce document officiel soit compris de tous les citoyens.

**16. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité salue le citoyen en français et va toujours tenter d'utiliser en la langue française advenant que l'on sache le citoyen comprend le français.

### **Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

#### **17. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Divers services de la Municipalité peuvent avoir à interagir avec des personnes immigrantes dans une autre langue que le français. Que ce soit à la gestion des permis, à la vie communautaire, ou encore aux finances pour la perception des taxes, la municipalité doit pouvoir être bien comprise par les nouveaux arrivants qui ne parlent pas français.

#### **18. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité doit tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, la municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations et d'information de ces clientèles.

#### **19. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?**

La Municipalité est également tenue de respecter l'article 22.4 de la CLF, lequel précise qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre des mesures assurant, à la fin d'une période de six mois, des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes.

Dans cette optique, à toute nouvelle communication avec une personne immigrante, l'administration doit s'assurer, en faisant les vérifications nécessaires, qu'elle est visée par la présente exception avant d'employer une autre langue en plus du français.

**20. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?**

Lorsqu'il est impossible de communiquer en français ou en anglais avec les usagers immigrants, il peut arriver que la Municipalité ait recours à des logiciels gratuits de traduction, mais ces situations demeurent exceptionnelles.

**Tourisme – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

**21. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec, surtout ontariens et américains, fréquentent le territoire de la municipalité, notamment les sentiers et le marché public.

**22. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité doit tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, la municipalité utilisera l'anglais dans un souci de communiquer efficacement avec ces clientèles.

**Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5**

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

**23. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait s'afficher dans un média anglophone, qu'il soit imprimé ou numérique, soit dans un format de publicité, d'infopublicité, ou encore par des communications avec un journaliste

anglophone. Un média (télé ou radio) anglophone peut aussi solliciter la Municipalité ou le Maire pour une entrevue. Dans ce cas, celle-ci serait réalisée en anglais.

**24. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

Plusieurs journalistes anglophones oeuvrant au Québec savent s'exprimer en français. La plupart des relations avec ces journalistes s'effectuent donc dans la langue officielle. Toutefois, une entrevue à la caméra ou à la radio devra être réalisée en anglais si l'objectif est de rejoindre cet auditoire. Du côté publicitaire, la Municipalité investit très rarement dans des médias anglophones et priorisent les médias locaux et régionaux de langue française pour informer sa population à majorité francophone.

**Thème 4 – L'affichage**

**Santé et sécurité – CLF 22**

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité l'exigent.

**25. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité utilise aussi l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé et la sécurité de la population. Par exemple : avis d'ébullition d'eau, contamination, avis d'évacuation, incendie, événement météorologique extrême, etc.

**26. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité affiche toujours la version française en priorité sur l'anglais dans l'affichage lié à la santé et la sécurité de sa population. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence, la communication anglais suit de très près la version française.

## **Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1**

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

### **27. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Certains toponymes de rues ou de quartier reflètent des noms à référence historique anglophone, tels que East-Bolton. D'autres, sont le reflet d'une culture anglophone établie à Bolton-Est depuis de nombreuses générations et qui sont consacrés par l'usage (Lakeview, Oak, etc.).

### **28. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Le conseil municipal s'appuie sur l'encadrement législatif lié à l'utilisation de la langue française et valide le tout avec la commission de toponymie.

## **Milieu touristique – RLA 9**

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

### **29. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec, surtout ontariens et américains, fréquentent certaines installations de la Municipalité, notamment le centre communautaire ou la parc Terrio.

**30. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Dans son affichage de nature touristique, la Municipalité utilise une information bilingue et met en avant le français comme indiqué dans la CLF.

**Thème 5 - Les contrats et les ententes**

**Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

**31. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans un cas spécifique où la Municipalité aurait à solliciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

**32. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité publie ses appels d'offres sur SEAO, le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec. La documentation y est intégralement en français. L'utilisation de l'anglais serait très exceptionnelle.

**Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

**33. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait avoir à joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat selon les conditions établies par la CLF.

**34. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

**Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

**35. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque qu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec. Par exemple, la Municipalité pourrait avoir à traiter avec des fournisseurs situés ailleurs au Canada. Cette utilisation de l'anglais serait adaptée à un contrat spécifique.

**36. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité réalise ses approvisionnements en français. Cette utilisation de l'anglais serait adaptée à un contrat spécifique.

**Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

**37. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

**38. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

**Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

**39. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

**40. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité doit tenter en premier lieu de communiquer en français avec ses fournisseurs technologiques. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci d'efficacité contractuelle et opérationnelle.

**Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12**

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

**41. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait permettre qu'une inscription relative à un produit obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit dans une autre langue que le français, et ce, que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit équivalent et conforme.

**42. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité s'assure, le plus possible que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit

rédigée en français. L'utilisation de cette exception serait rare et adaptée à un contrat spécifique.

### **Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3**

Un contrat de consommation à exécution successive duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;
- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- afin de fournir des services touristiques.

#### **43. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Un contrat de consommation à exécution successive duquel la Municipalité est signataire pourrait être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations définies par la CLF.

#### **44. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

### **Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5**

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

#### **45. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Le contrat duquel la Municipalité est signataire et les écrits qui lui sont relatifs pourraient être rédigés seulement dans une autre langue lorsque Municipalité contracte à l'extérieur du Québec.

**46. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

**Thème 6 - La recherche**

**Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)**

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

**47. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Les renseignements transmis par un participant à une recherche, sondage ou une consultation publique, ou par une personne qui y contribue, pourraient être rédigés dans une autre langue que le français.

**48. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La Municipalité entreprend à l'occasion des travaux de recherche qui sollicitent la participation du public, notamment d'experts et expertes, sur des questions comme l'histoire, la participation citoyenne ou les enjeux du territoire de Bolton-Est. Ces travaux sont menés en français, mais s'il s'avère que la participation ou la contribution d'une personne est essentielle pour l'enrichissement et le déroulement de la recherche, la municipalité peut recourir à l'exception précitée. Avant d'y recourir, la Municipalité s'assure, si le contexte de la recherche s'y prête, que la personne n'est pas en mesure d'offrir des renseignements qualitativement comparables en employant exclusivement le français.

**Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)**

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

**49. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité pourrait utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

**50. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La Municipalité peut notamment recourir à cette exception pour mener des consultations publiques s'apparentant aux travaux de la Table citoyenne ou portant, entre autres, sur le développement du territoire ou la participation citoyenne.

Dans la mesure du possible, la municipalité privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle met deux questionnaires ou formulaires à la personne participante, le premier en français, accessible par défaut, et le second dans une autre langue.

**Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec**

**Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

**51. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. Rappelons que la majorité de ses services et de ses relations demeurent au Québec.

**52. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité souhaite prévoir cette exception advenant qu'elle ait à fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

**Communication – coopération avec les autorités compétentes – CLF 16 RLA 2(4)**

L'organisme qui communique par écrit avec une personne morale établie au Québec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

**53. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans les cas de coopération internationale, la Municipalité pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. Dans le passé, la mairesse et la directrice générale ont donné de la formation à l'étranger pour d'autres instances municipales, notamment sur des sujets de gouvernance.

**54. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité se prévaut de cette exception advenant que les formations aient lieu à l'étranger et que la langue du pays ne soit pas le français.